



[Date]

[Nom de l'entreprise]
[Adresse de l'entreprise]
[Ville, province, code postal]

Compétence : [Nom du destinataire]

envoyé par courriel

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Fiche de notation de [Nom de la société] (la « Société »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son Programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé (« P3 ») et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le Programme. Une copie du programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement des FSGP.

Vous recevez ce rapport mensuel parce que votre entreprise est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre entreprise a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la Société, y compris toutes les infractions transposées.

Le [Date 1 : jour, mois, année], et selon les conditions de déclaration décrites dans l'annexe F du Programme, le nombre total d'infractions accumulées et enregistrées sur les projets précédant le [Date 1 : jour, mois, année], auquel la Société a participé en tant qu'architecte, ingénieur, designer d'intérieur ou consultant en sécurité est de TROIS (3) infractions.

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan de l'entreprise en matière d'infractions pour tous les contrats en cours figure à l'annexe A de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter vpp@infrastructureontario.ca. Tout litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en

ce qui concerne cette erreur. En toute autre circonstance, dans le cadre de ce Programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la Société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

En raison du dossier d'infraction de la Société, dans la mesure où celle-ci demande l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un processus d'approvisionnement de FSGP, les fournisseurs de services de gestion de projet d'IO déduiront automatiquement, de tout processus d'approvisionnement de FSGP de la Société, les soumissions déposées et reçues entre le [Date 2 : jour, mois, année] et [Date 3 : Jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :

- **[Y]% pour un processus d'approvisionnement visant des services d'architecture, de design d'intérieur ou d'ingénierie.**
- **[Z]% pour un processus d'approvisionnement des FSGP visant des services de consultation en sécurité.**

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Toutes les déductions seront appliquées sur la base de vingt-quatre (24) mois consécutifs de données sur les infractions. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe B. Le tableau d'étalonnage de l'annexe B a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique basé sur les données, qui a été construit en utilisant les données de notation de toutes les demandes de deuxième étape pertinentes depuis 2019. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante vpp@infrastructureontario.ca.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal, Approvisionnement
Infrastructure Ontario

ANNEXE A – Bilan détaillé des infractions commises par la Société en date du [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
1. Le fournisseur a omis de signaler des faits importants.			
2. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Date : 10 septembre 2019 Description : X		
3. Le personnel des fournisseurs a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.			
4. Le fournisseur n'a pas fourni les dessins d'enregistrement en temps voulu.		Date : 14 décembre 2019 Description : X	
5. L'autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d'une violation du contrat par le fournisseur.			Date : 11 janvier 2019 Description : X
6. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires pour effectuer le travail.			
7. Le fournisseur n'a pas fourni les éléments livrables du contrat en temps voulu.			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
8. L'autorité contractante a rejeté les produits livrables du contrat pour des raisons qualitatives.			
9. Le fournisseur a dépensé des allocations en espèces avant l'approbation de l'autorité contractante.			
10. Le fournisseur a entrepris des services supplémentaires ou a révisé les services requis avant l'approbation de l'autorité contractante.			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	3		

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.		
Critère n° 1	a. L'importance matérielle est définie comme les défauts, insuffisances, erreurs et/ou omissions dans les travaux qui, s'ils n'étaient pas corrigés, entraîneraient l'impossibilité d'obtenir une exécution substantielle des travaux dans le délai contractuel.	Voir l'annotation n° 1 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 1 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 2	a. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre mesure d'éloignement du personnel du fournisseur n'entraînent pas automatiquement une infraction.	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 3	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 4	a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction à ce critère par contrat. b. Une infraction sera considérée comme ayant été commise si plus de vingt (20) jours civils s'écoulent entre la réception par le fournisseur des dessins d'ouvrage fini et la remise des dessins d'enregistrement à l'autorité contractante.	Voir l'annotations n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotations n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Critère n° 5	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le montant de la réclamation ou de la compensation est supérieur à 50 000 \$ ou à 8 % du prix du contrat, le montant le moins élevé étant retenu. b. Si la réclamation ou la compensation est liée à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante, aucune infraction ne sera considérée selon ce critère. 	Voir l'annotation n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 6	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE. 	Voir l'annotation n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 7	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le produit livrable n'est pas reçu par l'autorité contractante dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date limite selon le calendrier de conception, ou l'équivalent. b. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère. c. Aucune infraction ne sera enregistrée à la suite de la livraison en retard de dessins d'ouvrage fini. 	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Critère n° 8	a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère.	Voir l'annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 9	Aucun	Aucun	Aucun
Critère n° 10	Aucun	Aucun	Aucun

ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021

Catégorie de service	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur		Annotations des consultants en ingénierie		Consultants en sécurité	
Conseillers techniques : Points of équivalent	Étendue : 40		Étendue : 40		Étendue : 50	
Nombre d'infractions	Déduction des soumissions de la Société					
1	1,0 %	0,4	1,0 %	0,4	1,0 %	0,50
2	1,8 %	0,7	1,8 %	0,7	1,8 %	0,91
3	3,5 %	1,4	3,5 %	1,4	3,5 %	1,74
4	6,0 %	2,4	6,0 %	2,4	6,0 %	2,98
5	12,7 %	5,1	12,7 %	5,1	10,1 %	5,05
6	15,4 %	6,2	15,4 %	6,2	11,2 %	5,59
7	20,9 %	8,4	20,9 %	8,4	13,3 %	6,67
8	33,2 %	13,3	33,2 %	13,3	16,6 %	8,29
9	1,0 %	0,4	1,0 %	0,4	1,0 %	0,50
10 ou plus	1,8 %	0,7	1,8 %	0,7	1,8 %	0,91